

ACMN Horizon Patrimoine Diversifié

Avenant aux Conditions Générales valant notice d'information du contrat
ACMN Horizon Patrimoine Diversifié

L'avenant a pour objet la mise en place d'une faculté de rachat (rachat partiel ponctuel, rachats partiels réguliers, ou rachat total) au sein du contrat ACMN Horizon Patrimoine Diversifié n°1950001.

Seuls les articles modifiés sont indiqués dans cet avenant. Ils ne sont pas retranscrits intégralement. Pour plus d'information concernant votre contrat, nous vous invitons à consulter les conditions générales dans leur intégralité.

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter de la date de signature de l'avenant par l'adhérent.

Modifications à intervenir sur les Conditions Générales valant notice d'information

■ L'Encadré est modifié

Le paragraphe « **Rachat exceptionnel (article 11)** » est modifié comme suit :

« *Rachat (voir articles 9 et 11)*

Le contrat permet le rachat total ainsi que les rachats partiels ponctuels ou réguliers.

Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement.

Les modalités de rachat ainsi que le tableau des valeurs de rachat minimales au terme de chacune des huit premières années sont précisées aux articles 9 et 11 ».

Le paragraphe « **Durée** » est modifié comme suit :

« *La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur ».*

■ Le Sommaire est modifié

« **Article 9 - Modalités de calcul de la valeur atteinte de l'adhésion** » est modifié comme suit :

« *Article 9 - Modalités de calcul de la valeur de rachat* »

« **Article 11 - Rachat exceptionnel** » est modifié comme suit :

« *Article 11 - Rachats* »

■ Les définitions sont modifiées

La définition du « **Rachat exceptionnel** » est modifiée comme suit :

« *Rachat :*

Versement anticipé, sur demande de l'adhérent, de tout ou partie de la valeur de rachat du contrat selon les modalités précisées à l'article 9 des Conditions Générales valant notice d'information ».

L'intitulé « **Valeur atteinte** » est modifié comme suit :

« *Valeur de rachat* »

■ L'Article 2 « **Garanties proposées** » est modifié :

(...)

« *Garantie décès principale*

En cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion, ACMN VIE garantit le paiement, aux bénéficiaires désignés, de la valeur de rachat de l'adhésion telle que définie à l'article 9 des Conditions Générales valant notice d'information ».

(...)

Paraphe adhérent

■ L'article 4 « Durée de l'adhésion » est modifié :

(...)

La durée de l'adhésion est obligatoirement de dix ans (10 ans).

Au terme de cette durée, l'adhésion pourra être prorogée. Pour cela, l'assureur adressera, au plus tard un mois avant la survenance du terme, une lettre à l'adhérent l'informant de l'arrivée du terme.

En l'absence de réponse de l'adhérent avant la date du terme, l'adhésion sera automatiquement prorogée pour une durée identique à celle choisie initialement.

En cas de prorogation, l'assureur adressera à l'adhérent un avenant à l'adhésion.

L'adhésion prend fin en cas d'exercice par l'adhérent de sa faculté de renonciation, au terme fixé ou à l'échéance de chaque période de prorogation, en cas de rachat total, ou encore de décès de l'assuré avant le terme ».

■ L'article 9 « Modalités de calcul de la valeur atteinte de l'adhésion » est modifié :

« Article 9 - Modalités de calcul de la valeur de rachat

La valeur de rachat de l'adhésion est égale au produit du nombre de parts de provision de diversification détenues sur chacun des fonds internes sélectionnés par l'adhérent, par la valeur des parts de provision de diversification, calculée en fonction des dates de valorisation définies à l'article 15 des conditions générales valant notice d'information.

Pour chaque fonds interne, le nombre de parts de provision de diversification acquises est égal à la somme des parts de provision de diversification acquises en contrepartie des cotisations et des arbitrages entrants, déduction faite du nombre de parts prélevées au titre des arbitrages sortants et des primes de risque de la garantie décès plancher optionnelle.

Il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

Valeur exprimée en parts de provision de diversification au terme de chacune des huit premières années pour un nombre générique de 100 parts de provision de diversification, représentant le versement d'une cotisation de 10 000 euros, dans l'hypothèse où la valeur de la part à la souscription est de 100 euros, incluant 3,50% de frais d'entrée :

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année	5 ^{ème} année	6 ^{ème} année	7 ^{ème} année	8 ^{ème} année
Cumul des Cotisations versées	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Valeur de rachat (en nombre de parts de provision de diversification)	96,500	96,500	96,500	96,500	96,500	96,500	96,500	96,500

Les valeurs indiquées sont déterminées après déduction des frais de gestion et avant tous prélèvements sociaux ou fiscaux. Elles ne tiennent pas compte des rachats partiels réguliers et des éventuels coûts de la garantie décès plancher optionnelle.

Le montant en euros de la valeur de rachat est obtenu en multipliant le nombre de parts de provision de diversification détenu sur chaque fonds interne, par la valeur de la part de provision de diversification à la date d'effet du rachat.

IL EST PRÉCISÉ QUE L'ASSUREUR NE S'ENGAGE QUE SUR LE NOMBRE DE PARTS DE PROVISION DE DIVERSIFICATION MAIS PAS SUR LEUR VALEUR, ET QUE CELLE-CI, QUI REFLÈTE LA VALEUR D'ACTIFS SOUS-JACENTS, N'EST PAS GARANTIE MAIS EST SUJETTE À DES FLUCTUATIONS À LA HAUSSE OU À LA BAISSÉ DÉPENDANT EN PARTICULIER DE L'ÉVOLUTION DES MARCHÉS FINANCIERS.

■ L'article 11 « Rachat exceptionnel » est modifié :

« Article 11 - Rachats

Les rachats partiels :

L'adhérent peut effectuer des rachats partiels ponctuels, d'un montant minimum de 1 500 euros, sans pénalité de rachat, sous réserve que la valeur de rachat reste supérieure ou égale à 7 500 euros après le rachat.

Les rachats partiels sont répartis librement entre les différents supports d'investissement. A défaut d'indication, le montant du rachat sera imputé sur l'ensemble des supports d'investissement au prorata de la provision mathématique de chacun.

L'adhérent indique, sur sa demande de rachat, le mode de prélèvement fiscal (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des produits dans le revenu imposable) pour lequel il désire opter.

Les rachats partiels réguliers :

L'adhérent peut demander la mise en place de rachats partiels réguliers.

Ces rachats peuvent être : mensuels, trimestriels ou annuels d'un montant minimum de 150 euros.

La date d'effet des rachats partiels réguliers est le 5 ou le 20 du mois.

L'adhérent peut modifier à tout moment le montant et la périodicité de ses rachats. Les rachats partiels réguliers sont réglés à l'adhérent par virement bancaire.

Dans le cas où la valeur de rachat viendrait à être inférieure à 750 euros, les rachats partiels réguliers seraient interrompus.

Les rachats partiels réguliers sont répartis librement entre les différents supports d'investissement.

L'adhérent indique, sur sa demande de rachat, le mode de prélèvement fiscal (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des produits dans le revenu imposable) pour lequel il désire opter.

Paraphe adhérent

Le rachat total :

L'adhérent peut demander à tout moment le rachat total de son contrat.

La valeur de rachat de l'adhésion est définie à l'article 9 des conditions générales valant notice d'information et inclut le cas échéant la participation aux bénéfices diminuée des éventuelles primes de risque restant dues au titre de la garantie décès plancher optionnelle.

L'adhérent indique, sur sa demande de rachat, le mode de prélèvement fiscal (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des produits dans le revenu imposable) pour lequel il désire opter.

Le rachat total est subordonné à la remise à ACMN VIE de l'original du certificat d'adhésion et d'une copie recto verso d'une pièce d'identité de l'adhérent (carte nationale d'identité ou passeport) en cours de validité.

A défaut de possibilité de remise de l'original du certificat d'adhésion, une attestation sur l'honneur de perte ou de vol sera demandée.

Le rachat total met fin à l'adhésion.

A noter : pour tous les rachats, les sommes versées sont, le cas échéant, diminuées des impôts, taxes et contributions sociales dus ».

■ L'article 13 « Terme de l'adhésion » est modifié :

« En cas de vie de l'assuré au terme de l'adhésion, et à défaut de prorogation de celle-ci, ce dernier percevra la valeur de rachat de l'adhésion calculée conformément à l'article 9 des conditions générales valant notice d'information diminuée des éventuelles primes de risque restant dues au titre de la garantie décès plancher optionnelle.

L'adhérent indiquera à l'assureur le mode de prélèvement fiscal (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des produits dans le revenu imposable) pour lequel il désire opter.

L'adhérent devra également remettre à l'assureur l'original du certificat d'adhésion, accompagné d'une copie recto verso d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) en cours de validité, et tout autre document selon la réglementation en vigueur.

A défaut de possibilité de remise de l'original du certificat d'adhésion, une attestation sur l'honneur de perte ou de vol sera demandée.

■ L'article 14 « Règlement des capitaux » est modifié :

« Le règlement des capitaux en cas de rachat, en cas de décès de l'assuré, au terme de l'adhésion ou à l'échéance de la période de prorogation, est effectué par l'assureur dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception des pièces nécessaires au paiement.

■ L'article 15 « Dates de valorisation » est modifié :

(...)

Opération ou événement	Date de réception	Date d'effet	Date de valorisation
(...)	(...)	(...)	(...)
Rachat partiel ponctuel / rachat total	J	J	3 jours suivant la date d'effet
Rachats partiels réguliers		Le 5 ou le 20 du mois	3 jours suivant la date d'effet
(...)	(...)	(...)	(...)

(...)

■ L'article 17 « Modalités de désignation du bénéficiaire et droits des bénéficiaires » est modifié :

(...)

« A réception de ce dernier, dans l'hypothèse où l'adhérent consent à l'acceptation du bénéficiaire, toute demande de rachat partiel ponctuel, rachats partiels réguliers, rachat total, nantissement, délégation, révocation, est soumise à l'accord exprès du bénéficiaire acceptant ».

Paraphe adhérent

Les informations fiscales portées sur ce document sont données à titre purement indicatif selon le régime fiscal en vigueur au 1^{er} février 2012, sous réserve de l'évolution de la législation en vigueur au jour de l'événement et n'ont pas de valeur contractuelle

Imposition des produits (Art. 125-0A du Code Général des Impôts)

En cas de rachat partiel ou total, ou lors du paiement du capital vie au terme du contrat, les produits déterminés par la différence entre la valeur de rachat et les versements sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif. Toutefois, l'adhérent peut opter pour le prélèvement forfaitaire libérateur au taux de :

- 35 % si le rachat intervient avant la quatrième année de l'adhésion,
- 15 % si le rachat intervient entre la quatrième et la huitième année de l'adhésion,
- 7,50 % si le rachat intervient après la huitième année de l'adhésion.

En cas de dénouement (rachat partiel ou total, paiement du capital vie au terme) après 8 ans, les produits sont soumis à l'impôt sur le revenu après application d'un abattement annuel de 4 600 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, ou de 9 200 euros pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune.

Les produits réalisés sont exonérés de l'impôt visé ci-dessus, quelle que soit la durée de l'adhésion, lorsque celle-ci se dénoue par :

- Le versement d'une rente viagère ;
- Le licenciement du bénéficiaire des produits ou de son conjoint ;
- La mise à la retraite anticipée du bénéficiaire des produits ou de son conjoint ;
- L'invalidité du bénéficiaire des produits ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie, prévue par l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- La cessation d'activité non salariée du bénéficiaire des produits ou de son conjoint à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire.

Cette exonération d'impôt sur le revenu s'applique aux produits perçus jusqu'à la fin de l'année qui suit la réalisation de l'un de ces événements.

Contributions sociales :

Lors du dénouement de l'adhésion (rachat partiel ou total, paiement du capital vie au terme du contrat, décès de l'assuré)

Rachat (partiel ou total) ou paiement du capital vie au terme de l'adhésion :

Lors de tout rachat partiel ou total, ou lors du paiement du capital vie au terme de l'adhésion, les contributions sociales dues sur les produits réalisés s'élèvent à 13,5%.

Elles sont prélevées à la source par l'assureur (sauf dénouement sous la forme d'une rente viagère à titre onéreux).

Lorsque le dénouement du contrat (rachat partiel ou total) résulte d'une invalidité du bénéficiaire des produits ou de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale, aucun prélèvement supplémentaire n'interviendra au titre des contributions sociales.

Décès de l'assuré :

Lors du décès de l'assuré, **sous réserve que ces contributions n'aient pas déjà été appliquées**, les produits attachés aux contrats d'assurance vie sont, quelle que soit leur date d'adhésion, assujettis aux contributions sociales.

Imposition en cas de décès (Art. 990 I et 757 B du Code Général des Impôts)

En cas de décès de l'Assuré, les bénéficiaires désignés seront imposés dans les conditions suivantes:

- **les cotisations sont effectuées avant le soixante-dixième anniversaire de l'assuré (article 990 I du CGI)** : les sommes perçues par le bénéficiaire désigné sont soumises à un prélèvement forfaitaire de 20 % sur la part taxable jusqu'à 902 838¹ euros et de 25% sur la part taxable excédant cette limite. La part taxable est déterminée après application d'un abattement de 152 500 euros.

Ces montants s'entendent pour l'ensemble des contrats assurant la même personne.

- **Les cotisations sont effectuées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré (article 757 B du CGI)** : les cotisations sont soumises aux droits de mutation à titre gratuit et seront dues par le bénéficiaire désigné suivant le degré de parenté avec l'assuré, après application d'un abattement de 30 500 € s'appréciant globalement et quel que soit le nombre de bénéficiaires désignés au titre de l'ensemble des adhésions assurant la même personne. Les produits générés par ces cotisations sont exonérés.

Exception : les dispositions énoncées ci-dessus ne sont pas applicables lorsque le bénéficiaire désigné a la qualité de conjoint de l'assuré, de partenaire de PACS ou de frère ou sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ET constamment domicilié chez le défunt pendant les 5 dernières années.

¹ Ce montant est revalorisé chaque année selon barème des droits de succession en ligne directe
ACMN VIE / DMC / ACMN HORIZON PATRIMOINE DIVERSIFIE 1950001 / Avenant – mars 2012

Fait àle,

Signature de l'adhérent précédée de la mention « Lu et approuvé »

Cet avenant fait partie intégrante de votre contrat et est à joindre à votre dossier d'adhésion. Toute autre disposition des conditions générales valant notice d'information du contrat ACMN Horizon Patrimoine Diversifié reste inchangée.